



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°64.2022.05.23.00013.
portant ouverture anticipée, dans le massif montagnard, de la chasse du sanglier
jusqu'à l'ouverture générale 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
VU la consultation du public mise en œuvre du 20 avril au 10 mai 2022 inclus, et l'absence d'avis rendus ;
CONSIDERANT les dégâts commis par le sanglier en 2021 et les populations présentes sur le massif montagnard ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;
CONSIDERANT les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;
CONSIDERANT que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;
CONSIDERANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Conditions

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2022-2023, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1^{er} juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour,
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,
- le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- seul le tir à l'affût est autorisé. Le tir à l'affût respectera les conditions de tir suivantes :
 - le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
 - seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
 - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
 - plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur,
 - les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Article 2 : Autorisation individuelle

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à :

Direction départementale des territoires et de la mer - Service environnement
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577
64032 Pau Cedex

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une Association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

Article 3 : Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la FDC64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne cynégétique en cours, par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul :
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

Article 4 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1^{er} octobre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la Fédération départementale des chasseurs, un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période allant du 1^{er} juillet à l'ouverture générale 2022.

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la Fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée par le chasseur ayant opéré le prélèvement.

L'absence de déclaration de prélèvement et de compte-rendu entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Article 5 : Marquage

L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions, dans le cadre de la chasse au sanglier ou au chevreuil autorisée.

Article 7 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 8 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 11 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 23 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

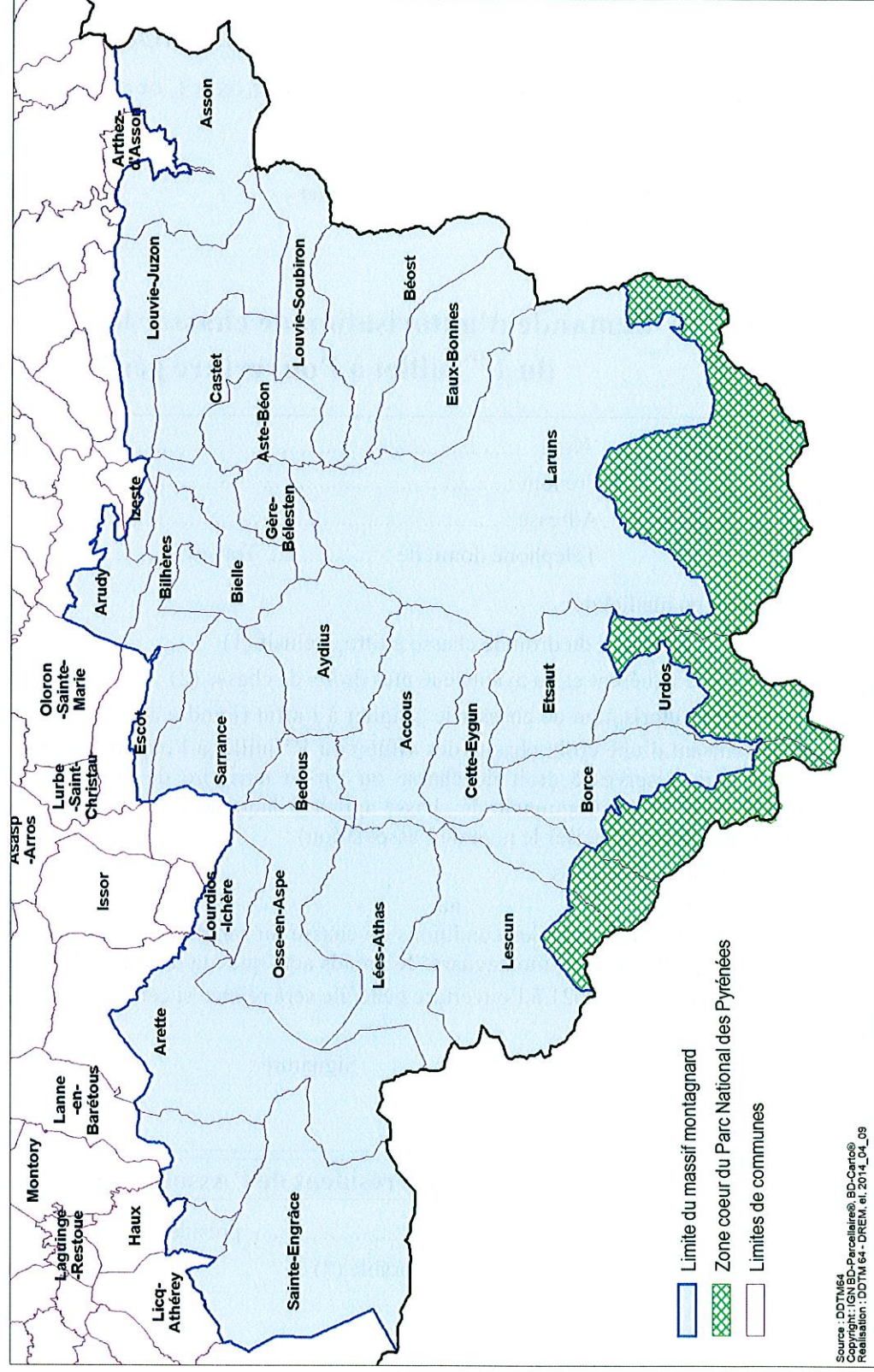
Martin LESAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.05.23.00013

du 23 mai 2022



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.05.23.000-13

du 23 mai 2022

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement

Réservé à l'administration :

Date :

N° autorisation :

2022 -

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
du 1^{er} juillet à l'ouverture générale 2022**

Je soussigné : Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone domicile : Travail : Portable :

Agissant en qualité de :

détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)

d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) du 1^{er} juillet à l'ouverture générale 2022 sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale / intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Périodes sollicitées :

- du au

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard. Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1^{er} juillet 2021 à l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature :

Avis du Président de l'Association pour le cas n°(2)

Je soussigné M..... président de
donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus

A , le
(signature du Président)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.05.23.00013

du 23 mai 2022

**Compte rendu à retourner renseigné
à la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 1^{er} octobre 2022**

Nom / Prénom :

ACCA ou AICA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués

